



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0300 du 15/11/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0300, relative à la réalisation d'un projet de création d'une surface commerciale de produits frais et parking attenant sur la commune d'Arles (13), déposée par la SCI GFDI 149, reçue le 12/10/2023 et considérée complète le 12/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/10/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise foncière de 11 168 m², en la création d'une surface commerciale de la façon suivante :

- démolition des 2 maisons et des dépendances existantes ;
- création de 121 places de stationnement en pavés drainants, dont 3 pour personnes à mobilités réduites (PMR), 8 places pour des véhicules électriques (dont 1 pour PMR) ;
- création de voiries et réseaux divers ;
- construction d'un bâtiment de 2 074 m² de surface de plancher ;
- aménagement de 2 843 m² d'espaces verts, munis de galets de Crau et plantés d'arbres (60 arbres) et de massifs ;
- la création d'un bassin de rétention paysagé ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'étendre l'offre commerciale ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur le territoire d'une commune littorale, sur une friche agricole et des parcelles contenant 2 habitations et un hangar ;
- en zone urbaine 1AUE du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/02/2023 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en risque RA-2 (aléa fort zone à dominante d'activités économiques) du plan de prévention des risques inondation approuvé le 03/02/2015 ;
- à proximité immédiate du parc naturel régional des « Alpilles » ;

Considérant que le projet est soumis à procédure « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, rubriques 2.1.5.0 (doctrine applicable mise à disposition sur Internet par la préfecture des Bouches du Rhône de la DDT¹) et 3.2.2.0 (doctrine applicable disponible sur Internet²) et que dans ce cadre une étude hydraulique devra être réalisée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude géotechnique de conception qui préconise l'intégration du dimensionnement du renforcement de sol par inclusions rigides sous fondation et sous dallage ;
- une étude de sites et sols pollués qui préconise une surveillance particulière en phase travaux d'excavation des sols (découverte d'une pollution malgré le diagnostic réalisé) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver la totalité des haies existantes sur les limites nord et ouest ;
- aménager un espace de type pinède dans la zone comprise entre le parking et l'avenue de la libération, avec des végétaux semi-arides ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

Le projet de création d'une surface commerciale de produits frais et parking attenant situé sur la commune d'Arles (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

-
- 1 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/33428/192423/file/doctrine2150.pdf>
 - 2 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Loi-sur-l-Eau/Rubrique-3.2.2.0-Installations-ouvrages-ou-remblais-dans-le-lit-majeur-d-un-cours-d-eau>

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI GFDI 149.

Fait à Marseille, le 15/11/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)